

Arrêt

n° 62 928 du 9 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me CAMARA loco Me F.A. NIANG, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'ethnie kurde et de confession musulmane.

Vous seriez originaire d'un village situé dans la région de Zumar dans le nord de l'Irak, village regroupant une communauté kurde et yézidi.

Il y a plus d'un an et demi, vous y auriez croisé le regard d'une jeune fille yézidi dont vous seriez immédiatement tombé amoureux. Durant un an, vous auriez échangé des regards et des sourires

complices. Ne pouvant plus attendre un instant, vous auriez demandé à votre mère de la demander en mariage. Celle-ci aurait reçu une réponse défavorable de la mère de la jeune fille étant donné que vous ne seriez pas vous même yezidi. Quelques mois plus tard, vous auriez à nouveau envoyé votre mère afin qu'elle réitère sa demande, démarche qui aurait à nouveau abouti à un refus. Par conséquent, vous auriez proposé à votre dulcinée d'avoir des relations sexuelles afin de mettre sa famille au pied de mur et forcer ainsi vos épousailles. Elle aurait accepté et quelques jours plus tard, profitant de l'absence de ses parents et d'un de ses frères, elle vous aurait invité à vous rendre à son domicile. Ainsi, vous vous seriez présenté chez elle afin d'exécuter votre plan malgré que vous saviez que la seconde épouse du père était présente sur les lieux. D'ailleurs, celle-ci aurait entendu vos ébats et se serait présentée devant vous. Vous seriez alors immédiatement parti laissant derrière vous des signes clairs de la perte de virginité de votre amie. De retour chez vous, vous auriez expliqué la situation à vos parents et vous auriez demandé que le mariage puisse s'organiser. Le lendemain, le père de votre amie serait venu vous avertir qu'il allait soumettre cette dernière à des examens médicaux et que votre vie dépendrait des résultats. Dix jours plus tard, il se serait exécuté et constatant que sa fille n'était plus vierge, il l'aurait tuée. Suite à cela, il aurait été demandé à votre père d'en faire autant pour vous afin d'éviter qu'il n'y ait d'autres victimes.

Désirant vous protéger, votre père aurait alors organisé votre fuite du pays et vous aurait permis de quitter les lieux le 8 janvier 2010. Vous seriez ainsi arrivé en Belgique le 10 février 2010, pays dans lequel vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que vous n'apportez pas d'éléments permettant de déduire que vous auriez vécu en Irak récemment où à l'époque du régime de Saddam Hussein.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, invité à parler du Kurdistan irakien et de ce qu'il représenterait à vos yeux, vous affichez de manière incroyable un désintérêt total en prétendant que vous ne savez rien de la région et que celle-ci ne vous évoque rien de spécial (cf. p. 4). Aussi, vous n'êtes absolument pas en mesure d'indiquer le nom des trois provinces qui la composent, de décrire son drapeau et les moyens ou les conditions pour s'y rendre. Quant à son représentant, vous en donnez le nom mais ne savez rien d'autre à son sujet et, plus grave encore, vous n'avez aucune idée sur la raison pour laquelle les Kurdes d'Irak se sont battus pour avoir un territoire indépendant (cf. p. 4).

Concernant, les conditions de vie de la communauté kurde en Irak à l'époque de Saddam Hussein, vous prétendez que la situation était meilleure à l'époque qu'à l'heure actuelle et que les personnes étaient libres de leurs mouvements (cf. p. 4). Bien que vous dites que Saddam Hussein n'appréciait pas le Kurdes, vous déclarez par contre ne pas être au courant si ce dernier aurait commis des actes néfastes à l'égard des Kurdes d'Irak (cf. p. 4). Manifestement, l'épisode dramatique du massacre des kurdes à Halabja en 1988, par exemple, ne vous effleure même pas l'esprit.

De plus, interrogé sur les conflits actuels en Irak, vous affichez dans un premier temps un air d'étonnement en indiquant que la situation est meilleure qu'avant pour enfin acquiescer et accepter le fait qu'il y a actuellement des attentats et autres représailles. Cependant, vous n'êtes pas du tout en mesure d'expliquer, ne serait-ce que sommairement et de manière générale, entre qui le conflit existe ni même le nom des deux grands mouvements opposés qui revendiquent les attentats, informations pourtant de notoriété publique et largement diffusées depuis plusieurs années (cf. p. 5 et 6).

De même, lorsqu'il vous est demandé si vous étiez chiite, sunnite ou autre, vous faites état de votre incompréhension et affirmez que vous êtes kurde (cf. p.5). Ensuite, bien qu'il vous a été expliqué que la question vous est posé car il s'agit d'une distinction à l'origine même des conflits en Irak, vous ne voyez toujours pas de quoi il s'agit (cf. p. 5 et 6).

En outre, quant à votre prétendue région localisée dans la zone de Zumar, il convient encore de constater vos méconnaissances manifestes. En effet, vous dites être né à Bardiya et avoir vécu à

Khanesfa. Or, vous ne savez pas indiquer la distance en kilomètres ou en durée entre ces deux villages; la distance entre Khanesfa et la frontière syrienne, le nom de la montagne la plus proche. Quant à Bardiya, vous indiquez à tort qu'il n'y a pas de point d'eau à proximité et ne parvenez à citer que deux villes proches de votre village, à savoir Shekan et Zumar mais pour la première, vous ignorez s'il s'agit d'un village ou d'un district (cf. p. 2 et 12 et cartes jointes dans le dossier administratif).

Votre absence de scolarité n'est absolument pas de nature à justifier ces méconnaissances. En effet, celles-ci, portant sur des informations de base relative à un pays et à une communauté auxquels vous dites appartenir ainsi qu'à l'évolution et à l'existence de la reconnaissance de son territoire ou la région dans laquelle vous auriez vécu, sont inacceptables.

Dès lors, il appert de vos déclarations que vous avez tenté de tromper les autorités belges responsables de statuer sur votre demande d'asile. Dans ces conditions, il ne m'est plus permis d'accorder foi à vos déclarations.

De surcroît, force est de constater que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, vous déclarez que vos problèmes seraient liés à un conflit entre communautés. En ayant eu une relation sexuelle avec une jeune fille yézidi de votre village que vous convoitez depuis plus d'un an et en étant ainsi la cause de la perte de sa virginité, vous auriez provoqué la colère de sa famille et le meurtre de votre amie. Vous indiquez également que votre village est composé de cent à cent vingt-cinq maisons occupées par des Kurdes ou des Yezidis et que ces derniers refuseraient de donner leurs filles en mariage à des personnes extérieures à leur communauté. Cependant, interrogé sur les Yezidis à savoir ce que désigne ce terme, vous répondez qu'il s'agit d'êtres humains. Lorsqu'il vous est demandé ce qui vous différencie d'un Yezidi, vous n'en indiquez aucune et vous signalez qu'il s'agit du nom de leur tribu (cf. p. 7). Quand à leur religion, vous n'en savez rien, tout au plus vous dites être musulman et pas eux et ne pas savoir s'ils croient en Allah. En conclusion, le seul point dont vous seriez certain est qu'ils adoreraient le diable et qu'ils ne mangeraient pas de laitue (cf. p. 7).

Ces méconnaissances alors que vous dites qu'une communauté yézidi composerait votre petit village et que vous auriez été amoureux et prêt à épouser une des leurs sont encore une fois inacceptables.

Enfin, j'estime que votre attitude qui a été d'avoir une relation sexuelle dans la maison des parents de votre amie alors que vous saviez que la seconde épouse de son père s'y trouvait et qu'un de ses frères était dans les parages, sachant également que ses parents Yezidis auraient catégoriquement refusé votre demande en mariage étant donné que vous n'étiez pas de leur communauté, ne peut être qualifié que d'étonnante et d'inconsciente. D'autant plus lorsque vous dites l'avoir laissée à son sort car tel était votre plan sachant pertinemment bien qu'elle allait être victime de coups et blessures, voir plus (cf. p. 10 à 12)

Vos propos ainsi que votre acte - alors que vous dites que dans votre région et d'ailleurs au sein même de votre famille, il est courant de pratiquer le crime d'honneur (cf. p.12) - ne peuvent être jugé qu'inconcevables eu égard aux graves conséquences qui en découlent, à savoir la mort d'une jeune femme.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, les problèmes relevés en ce qui concerne le caractère incohérent de vos déclarations relatives à vos problèmes, et votre manque de connaissance de la région de Zumar, du Kurdistan irakien, des relations passées entre Saddam Hussein et la communauté kurde ou en ce qui concerne les Yezidis, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêchent de conclure que vous avez vécu en Irak récemment, et empêchent donc, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versé (sic) à votre dossier (une carte d'identité et un certificat de nationalité) ne permettent pas de remettre en question le caractère frauduleux de votre requête pour les motifs exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque comme moyen la violation des articles 48/3, 48/4, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la motivation inexacte ou contradictoire.

2.3 Elle rappelle que selon la jurisprudence du Conseil d'état, l'exposé d'un moyen de droit requiert de désigner la règle de droit qui serait violée mais aussi la manière dont elle l'aurait été. L'obligation de motivation formelle pesant sur l'autorité doit également permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont fondé l'acte attaqué. A cet égard, elle avance que le requérant ne comprend pas la justification des motifs dudit acte, sa motivation en question étant inexacte et contradictoire.

2.4 Elle conteste ensuite en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les documents produits

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents, à savoir des articles issus de la consultation de sites internet relatifs au yézidisme et à l'assassinat d'une jeune femme yézidi en Irak.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 Le requérant, de nationalité irakienne et d'origine kurde, invoque une crainte d'être victime d'un crime d'honneur perpétré par la famille de sa fiancée, d'origine yézidi, qui s'est opposée à leur relation.

4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant parce qu'il n'apporte pas d'éléments permettant d'établir sa résidence récente en Irak où à l'époque du régime de

Saddam Hussein. Il relève également des méconnaissances relatives à la communauté yezidi, alors qu'il invoque à l'origine de sa crainte le fait de se marier avec une jeune femme de cette communauté, et des comportements inconcevables à l'égard de cette jeune femme étant donné les conséquences qu'ils pouvaient entraîner pour sa sécurité.

4.4 Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les méconnaissances importantes concernant l'Irak et sa région d'origine, la communauté yezidi à laquelle appartenait sa fiancée qui est à l'origine de sa crainte, de même que des comportements invraisemblables au vu des risques encourus pour sa sécurité, interdisent de tenir pour crédible la crainte de persécution invoquée par le requérant.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante, avance que le requérant n'a pas été réellement interrogé sur la vie en Irak à l'époque de S. Hussein et à l'heure actuelle ; qu'il a exprimé un sentiment personnel sur la situation actuelle des Kurdes ; qu'il n'a été scolarisé que pendant deux ans, en primaire ; qu'il a produit une carte d'identité et un certificat de nationalité irakiens ; que ses comportements risqués et dangereux sont dus à l'intensité de ses sentiments amoureux. Elle développe, par ailleurs, une présentation de la religion et de la culture yézidi et rappelle que la situation entre arabes et yézidis s'est dégradée depuis la lapidation d'une jeune femme yézidi par sa famille qui la soupçonnait d'entretenir une relation avec un musulman.

4.8 Le Conseil ne peut suivre ces explications. Il relève, à l'instar de la partie défenderesse, que l'absence de connaissances manifestée par le requérant à l'égard de l'Irak en général et de sa région d'origine, Zumar, en particulier est avérée à la lecture des questions d'ordre géographiques et socio-politiques posées lors de l'audition du Commissariat général et des réponses vagues ou erronées apportées par le requérant. Cette méconnaissance, vu son ampleur, ne permet pas d'établir, en dépit de la production de pièces présentées comme une carte d'identité et un certificat de nationalité et de la faible scolarité du requérant, qu'il ait séjourné dans ce pays au cours de ces dernières années.

4.9 Le Conseil relève également l'importante absence de connaissances du requérant à l'égard de la communauté et de la religion yézidi alors que la personne qu'il présente comme son amie en serait issue. Ce constat ne permet nullement, aux yeux du Conseil, d'établir que le requérant ait eu une relation avec une jeune femme yézidi pendant plus d'un an et qu'il ait été poursuivi par la famille de cette dernière et des membres de sa communauté. La requête n'apporte aucune réponse convaincante à ces reproches et ne produit aucun élément concret relatif à la fiancée du requérant, sa famille, leur relation et les problèmes rencontrés. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.10 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et qu'il n'a pas violé les articles et principes visés aux moyens.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*sont considérés comme atteintes graves : »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle rappelle que le requérant craint un crime d'honneur de la part de la famille de sa fiancée d'origine yézidi, les relations très tendues entre arabes et yezidis ainsi que la lapidation d'une jeune femme yézidi par sa famille qui la soupçonnait d'entretenir une relation avec un musulman.

5.3 Dès lors que la crainte de persécution alléguée à la base de la demande n'est pas tenue pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante, par ailleurs, ne démontre pas, et le Conseil ne constate pas au vu de spires du dossier, que la situation sécuritaire dans la région et la ville d'origine du requérant est telle que les civils y encourent actuellement un risque réel d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE